

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : 1363_2022
Code AIOT : 0006200828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté Route de Reims 55800 LAIMONT. L'inspection a été annoncée le 16/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- Route de Reims 55800 LAIMONT
- Code AIOT : 0006200828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SARPI MINERAL FRANCE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LAIMONT, une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). La visite d'inspection porte sur la contrôle des travaux de création de 2 alvéoles de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ouverture de casiers : protection des ressources en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Drainage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.9	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 26.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.2	/	Sans objet
2	Barrière active - géomembrane	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.3	/	Sans objet
3	Cheminement des eaux sur le site de l'extension	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.4	/	Sans objet
4	Eaux de la tranchée drainante	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour être conformes aux exigences réglementaires, les dispositions constructives actuellement mises en œuvre pour constituer les alvéoles 13B et 15B doivent être complétées par la pose de la couche filtrante, qui a été différée en raison du risque d'envol du géotextile.

Avant de débiter le stockage des déchets dans les alvéoles concernées, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées la mise en œuvre de la couche filtrante (géotextile) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Barrière de sécurité passive : - niveau de sécurité constitué par le terrain naturel sur une épaisseur de 5 m. - perméabilité = 10^{-9} m/s, en sachant que 90 % des valeurs doivent être inférieures à 10^{-9} m/s. - épaisseur effective de 5 m sur la totalité de l'encaissant. - détermination du coefficient de perméabilité suivant normes NFX 30-418 ou NFX 30-420 ou équivalentes.
Constats : Le dossier technique comporte le rapport de contrôle extérieur / dossier de conformité des travaux de création des alvéoles 13B et 15B effectué par le bureau d'études GINGER CEBTP - centre de Reims (rapport NRE6.M.5017-H).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Barrière active - géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Coefficient de perméabilité minimum de 10^{-11} m/s sur 2 mm, et doit être recouverte d'un matériau drainant et d'un géotextile de protection. - Pente maximum de la géomembrane sur le talus ne doit pas dépasser 2/1. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1/1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur. - Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire. - Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant.
Constats : sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cheminement des eaux sur le site de l'extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales des alvéoles en attente d'exploitation
Constats : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux de la tranchée drainante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour maîtriser les arrivées d'eaux latérales dues à la présence de la nappe superficielle, une tranchée drainante ancrée dans l'argile de Gault, est mise en place pour drainer les eaux à la base des alluvions anciens.
Constats : Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Drainage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.9
Thème(s) : Produits chimiques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - le réseau de drainage doit permettre la vidéo-inspection, - le drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par casier, - la charge hydraulique sur la géomembrane est limitée à 30 cm, Le réseau de drainage se compose à partir du fond : - de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, - d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité $>1.10^{-4}$ et d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la pente, - d'une couche filtrante constituée soit par un matériau fin granulaire soit par un géotextile, - d'une protection particulière intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. - sur les flancs de l'installation, d'un dispositif drainant adapté, - d'un puits technique dans lequel débouchent tous les tuyaux de drainage, implanté en fond de site. Il doit permettre la surveillance et l'entretien du système de drainage, être accessible à l'homme et dimensionné aux différentes contraintes qu'il subit.
Constats : La couche filtrante devant être présente au dessus de la couche drainante n'est pas présente. L'exploitant précise que cette couche constituée par un géotextile, qui risque de se déplacer en cas de vent, sera mise en œuvre juste avant le dépôt des premiers déchets dans le casier considéré.
Observations : Préalablement à l'admission des premiers déchets dans les nouvelles alvéoles n° 13B et 15B, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photographie, ou autre justificatif, attestant de la présence de la couche filtrante (géotextile).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 26.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout nouveau casier, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les dispositions constructives mises en œuvre pour constituer la barrière de sécurité passive, la barrière active et le réseau de collecte des lixiviats des alvéoles 13B et 15B sont conformes aux exigences réglementaires, sauf la couche filtrante pour laquelle l'exploitant prévoit une pose différée, juste avant les dépôt de déchets, en raison du risque d'envol du géotextile (point traité au constat relatif à l'article 24.9).
Observations : Préalablement au dépôt de déchets dans les alvéoles, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées la mise la mise en œuvre de la couche filtrante, différée en raison du risque d'envol du géotextile (point traité au constat relatif à l'article 24.9).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet